

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **SEAMAC RHIZO***

de la société **CHEMINOVA Agro France SAS**

enregistrée sous le n° 2020-4266

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 22 mars 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 8 avril 2021,

Vu le recours gracieux formé le 10 mai 2021 par la société FMC,

Considérant que les éléments déposés par la société CHEMINOVA Agro France SAS attestent que le produit SEAMAC RHIZO a été légalement mis sur le marché en Hongrie en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'il convient de donner suite à certaines des demandes de FMC dans le cadre de son recours,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 8 avril 2021 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	SEAMAC RHIZO
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	CHEMINOVA AGRO France SAS 11 bis quai Perrache 69002 LYON FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Concentré soluble d'extraits d'algues (<i>A. nodosum</i>), d'acides aminés et d'éléments minéraux
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	1076-2020.01
Numéro d'AMM	1210315

La présente décision est valable jusqu'au 8 avril 2031.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

12 AOUT 2021



Charlotte GRASTILLEUR
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
EUH208 : Contient 1,2-Benzisothiazolin-3-one. Peut produire une réaction allergique	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	41 %
Matière organique	38 %
Extrait d'algues (<i>A. Nodosum</i>)	12 %
Acides aminés totaux *	25,6 %
dont acides aminés libres *	6,7 %
Azote (N) total	3,9 %
Anhydride phosphorique (P ₂ O ₅) soluble dans l'eau	3,85 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau	2,5 %
Soufre total (SO ₃)	1,31 %
Bore (B) soluble dans l'eau	0,09 %
Cuivre (Cu) soluble dans l'eau	0,02 %
Fer (Fe) soluble dans l'eau	0,05 %
Manganèse (Mn) soluble dans l'eau	0,1 %
Molybdène (Mo)	0,008 %
Zinc (Zn) soluble dans l'eau	0,08 %
pH	4,7

* Obtenus par l'hydrolyse enzymatique de protéines

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Grandes cultures	2 L/ha	4/an	300 à 400 L	Application foliaire ou au sol	A partir du stade 2 à 4 feuilles par plante et pendant toute la période de végétation
Cultures légumières	3,5 L/ha	4/an	300 à 400 L	Application foliaire ou au sol	Pendant et après la période de repiquage, pendant toute la période de végétation
Arboriculture fruitière et vigne	3,5 L/ha	3/an	600 L	Application foliaire ou au sol	Dès la période de reprise végétative, pendant toute la période de végétation

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

Pour protéger les organismes aquatiques et assurer la qualité de l'eau, il est interdit de stocker et d'épandre le produit à une distance inférieure à 50 mètres des rives d'eau.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.